

► Statuts de l'association ◀ Énergies Citoyennes Languedoc-Roussillon Ec'LR

Réseau régional des projets citoyens d'énergies renouvelables
en Languedoc-Roussillon

PRÉAMBULE

Les membres fondateurs de l'association Ec'LR ont constaté leur accord unanime sur les impasses auxquelles conduisent les pratiques contemporaines de consommation et de production d'énergie. Ils partagent le constat suivant :

Notre constat

- Près de 90% de l'énergie consommée aujourd'hui est d'origine fossile et nucléaire. Ces ressources énergétiques sont coûteuses, polluantes, importées et se raréfient.
- Les flux financiers liés aux dépenses énergétiques s'échappent ainsi de nos territoires et ne servent pas à investir dans des modes de production renouvelables adaptés aux enjeux locaux.
- Les citoyens-ennes et élu-e-s restent spectateurs-trices des choix liés à la production énergétique.

Face à ce constat, plusieurs tendances nous font pourtant penser qu'une réappropriation de la question de l'énergie par les citoyens-ennes est possible, souhaitable et nécessaire.

- Les potentialités techniques et économiques des énergies renouvelables sont aujourd'hui reconnues pour garantir l'autonomie énergétique de nos territoires.
- L'appel à projet « Pour la production d'énergies renouvelables coopératives et solidaires » atteste du soutien de la Région aux énergies renouvelables participatives.
- Les projets collectifs de production d'énergies renouvelables sont en train de devenir la norme dans les pays en pointe sur la transition énergétique (Allemagne et Europe du Nord principalement).
- Ces exemples nous montrent qu'une alternative est aujourd'hui possible et que la participation active de chaque citoyen-enne est un facteur clé de réussite. Ces projets représentent des leviers pour prendre conscience de la consommation énergétique et de sa maîtrise. Ils garantissent l'acceptabilité sociale de la transition énergétique, qui ne pourra se faire sans sobriété et efficacité énergétique.

Nous sommes donc convaincus que la transition énergétique ne pourra se faire sans une implication forte de chacun, citoyens-ennes, entreprises, associations et collectivités locales.

Notre vision du développement des énergies renouvelables participatives

Notre vision du système énergétique de demain s'articule autour de la sobriété énergétique et une production intégralement basée sur les énergies renouvelables. Ce changement de paradigme n'est pas envisageable sans une mobilisation des acteurs locaux et donc le développement de projets citoyens de production d'énergies renouvelables. Nous entendons par projet citoyen des projets ayant pour but la réappropriation citoyenne de la transition énergétique, en mobilisant l'épargne populaire, sans intérêt spéculatif et dans une démarche d'éducation populaire. Nous partageons à ce titre les quatre critères qui définissent un projet citoyen selon la charte *Énergie Partagée*. Le respect de l'esprit de cette charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

► Ancrage local :

Nous visons la création de circuits courts entre producteurs-trices et consommateurs-trices pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production. Cela suppose la mise en place d'une multitude de projets à taille humaine, adaptées aux besoins énergétiques locaux. Le souci des retombées économiques locales doit s'inscrire au cœur des projets afin qu'ils participent au développement de l'économie locale. Le financement est par ailleurs assuré en partie par l'épargne citoyenne. Cette dernière est utilisée concrètement et de manière visible sur les territoires de vie, de manière à maximiser les retombées locales.

► Finalité non spéculative :

Les investissements sont réalisés pour être directement exploités et la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens. La forme coopérative nous semble être particulièrement adaptée à ces enjeux et un garde-fou solide pour garantir la lucrativité limitée des projets. Ce choix statutaire ancre aussi notre attachement aux valeurs et pratiques de l'économie sociale et solidaire.

► Gouvernance

Les sociétés d'exploitation du projet doivent respecter des principes de gouvernance démocratiques, clairs et transparents, inspiré des principes coopératifs, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. L'entreprise appartient aux acteurs locaux. La gouvernance choisie doit donc permettre un contrôle des prix de production par la communauté (collectivités, groupements de citoyens-ennes et/ou le Fonds *Énergie Partagée*) et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée.

► Écologie

Les projets citoyens sont engagés durablement et volontairement dans le respect de l'environnement et dans une logique de sobriété énergétique. Aucune forme de production d'énergie n'est neutre pour l'environnement et les projets d'énergies renouvelables doivent donc aussi évaluer et suivre l'impact environnemental de leur production.

L'objectif d'Ec'LR est donc de permettre aux citoyens-ennes et aux acteurs en région de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie par le développement sur le territoire de projets citoyens respectant la charte *Énergie Partagée*. La charte, annexée aux statuts, leur est indissolublement liée.

33 HD JB JV AD

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé, entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale « Énergies citoyennes Languedoc-Roussillon » (Ec'LR).

ARTICLE 2 : OBJET

L'association Ec'LR a pour objet de :

► **Promouvoir la participation citoyenne dans les projets d'ENR**

- Définir et mettre en œuvre une stratégie globale de communication au niveau régional
- Créer et mettre à disposition des outils et des actions de communication et d'animation ;
- Inciter au développement de politiques publiques favorables au soutien des projets citoyens d'énergies renouvelables.
- Participer au mouvement national de promotion de l'énergie citoyenne auprès des partenaires historiques tels que *Énergie Partagée*.

► **Soutenir et accompagner les projets d'énergie citoyenne**

- Fédérer les acteurs de l'énergie citoyenne en région ;
- Contribuer à créer les outils (juridiques, financiers...) nécessaires au développement des projets citoyens ;
- Sensibiliser les porteurs de projet et les accompagner dans la définition de leur projet ;
- Valoriser, diffuser et mutualiser les expériences et outils des projets citoyens régionaux ;
- Organiser des formations, notamment pour les élus territoriaux, les porteurs de projet et les associations, sur le thème des énergies renouvelables citoyennes.

ARTICLE 3 : RÈGLES D'ADMISSION

Les personnes morales ne pourront adhérer à l'association qu'après avoir accepté de signer la charte *Énergie Partagée* et avoir été agréées par le conseil d'administration. L'adhérent-e personne morale désigne son représentant physique ainsi qu'un suppléant. Le membre s'acquitte du paiement de sa cotisation annuelle en fonction de son appartenance au collège approprié tel que détaillé dans l'article 8.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

L'association peut utiliser tous les moyens d'action conformes à la loi qu'elle juge utiles à la réalisation de sa mission, y compris la formation.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 710 rue Favre de Saint-Castor, 34 080 MONTPELLIER chez la société coopérative Enercoop Languedoc-Roussillon.
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques ou morales, de droit public et de droit privé.

Ces personnes se répartissent en quatre collèges :

- ▶ le collège des membres fondateurs,
- ▶ le collège des porteurs de projets citoyens,
- ▶ le collège des partenaires
- ▶ le collège des sympathisant-e-s (adhérent-e-s souhaitant soutenir la démarche ou sollicitant un soutien pour leur futur projet).

Chaque membre s'acquitte, quel que soit son collège, d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7-1 : Le collège des membres fondateurs

Le collège des membres fondateurs et assimilés, est constitué des personnes morales et physiques listées en annexes, présentes lors de l'assemblée générale constitutive. D'autres personnes, morales ou assimilées, agréées ultérieurement par le conseil d'administration après l'avoir été par le collège des membres fondateurs et assimilés, statuant à l'unanimité, pourront accéder à ce collège.

ARTICLE 7-2 : Le collège des porteurs de projets citoyen

Le collège des porteurs de projet est composé des personnes morales ou assimilées, dont les projets réalisés sont conformes à la « Charte Énergie Partagée » et constatés comme tel par le conseil d'administration.

ARTICLE 7-3 : Le collège des partenaires

Le collège des partenaires est composé des personnes morales ou assimilées répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- ▶ elles présentent un intérêt pour le développement des activités de l'association ;
- ▶ ce sont des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 7-4 : Le collège des sympathisant-e-s

Toute personne physique ou morale (ou assimilée) souhaitant soutenir la démarche ou sollicitant un soutien de l'association pour leur futur projet.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ▶ dissolution de la personne morale,
- ▶ démission écrite adressée au président de l'association,
- ▶ exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, non respect des valeurs de la charte Énergie Partagée ou pour tout autre

motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

▶ par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,

Avant la décision éventuelle de radiation et d'exclusion, l'intéressé-e est invité-e à fournir des explications écrites et adressées au président ou la présidente de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10-1 : Membres

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 12 membres, élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable dans la limite de trois (3) mandats successifs. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Le choix des administrateurs-trices renouvelé-e-s les deux premières années se fait par tirage au sort. La répartition des sièges entre les collèges se fait comme suit :

- ▶ quatre (4) sièges sont réservés au collège des membres fondateurs et assimilés
- ▶ trois (3) sièges sont réservés au collège des porteurs de projets citoyens,
- ▶ deux (2) sièges sont réservés au collège des partenaires,
- ▶ deux (2) sièges sont réservés au collège des sympathisant-e-s.

Chaque représentant-e est proposé-e par son collège, lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des nouveaux membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'association se fixe comme objectif de tendre vers une parité homme/femme dans la composition des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10-2 : Mise en place initiale du conseil d'administration

Lors de l'assemblée générale constitutive, les membres fondateurs désignent les membres d'un bureau provisoire collégial.

▶ Le rôle de ce bureau provisoire est de mobiliser de nouveaux-velles adhérent-e-s afin de présenter lors de la prochaine assemblée générale des candidatures pour l'ensemble des collèges.

▶ Ce bureau provisoire constituera le bureau de l'assemblée générale suivante. Les membres seront invités à cette deuxième assemblée générale. Après vérification de la signature de la charte par les futurs membres, le bureau confirmera la constitution de l'assemblée. Sur proposition du bureau provisoire, une

grille des cotisations annuelles par collèges sera proposée pour adoption aux membres.

► La séance sera close et les collèges se réuniront chacun séparément pour désigner ses représentants au conseil d'administration.

► Le bureau provisoire réunira aussitôt le conseil d'administration au complet afin de procéder à l'élection du bureau défini par l'article 13 et à prendre toutes décisions permettant à l'association de commencer son action.

ARTICLE 10-3 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La présidente ou le président fixe les dates de réunion du conseil et en convoque les membres par écrit (courrier postal ou électronique), quinze jours à l'avance en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur-trice ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire.

ARTICLE 10-4 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il autorise la présidente/le président ou la trésorière/le trésorier à exécuter tous actes, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

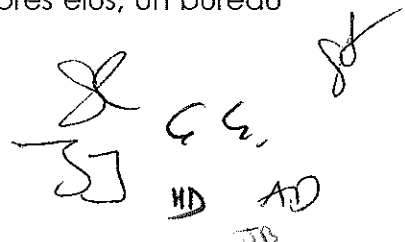
Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 10-5 : RÉMUNÉRATION

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs-trices sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs-trices.

ARTICLE 10-6 : Bureau du Conseil d'administration

De manière générale, le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin éventuellement secret et à la majorité des deux tiers, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, 'C.C.', 'HD', 'AD', and 'JB'.

souveraine de l'association. Elle définit les grandes orientations politiques de l'association et élit le conseil d'administration.

- ▶ Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.
- ▶ Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et
- ▶ Elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- ▶ Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présent-e-s et représenté-e-s, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration qui sont élus au sein de leurs collèges respectifs à la majorité des deux tiers. Le vote à bulletin secret est mis en œuvre dès lors qu'il est requis par au moins un-e adhérent-e à jour de ses cotisations.

L'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir que si sont présents ou représentés au moins un cinquième des adhérent-e-s. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale ordinaire est organisée dans les deux semaines. Le quorum nécessaire n'est plus alors que de un dixième des adhérent-e-s.

ARTICLE 12-3 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 14-1 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf pour les décisions de dissolution de l'association et de modification des statuts, qui sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ les cotisations des adhérent-e-s,
- ▶ les subventions des institutions européennes, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ▶ le produit des manifestations qu'elle organise,
- ▶ les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- ▶ les rétributions des services rendus, notamment les prestations de formation
- ▶ les dons manuels,
- ▶ toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire

- ▶ une PRESIDENTE ou un PRESIDENT
- ▶ une SECRETAIRE ou un SECRETAIRE
- ▶ une TRESORIERE ou un TRESORIER

ARTICLE 11 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les missions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique. La présidente ou le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Elle/Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La secrétaire ou le secrétaire est chargé-e de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Elle/Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

La trésorière ou le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12-1 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation de la présidente/du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle doit être faite à minima par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient à la présidente/au président de l'association ou à un des membres du bureau si ce dernier est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par la présidente/le président et la secrétaire/le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation. Le vote peut également se faire par voie électronique. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

La décision finale de l'assemblée générale est adoptée à la majorité des résultats. Les présents statuts sont modifiables à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12-2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est l'instance

ayant des objectifs compatibles.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

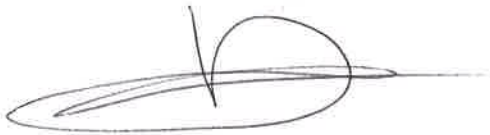
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Guy Compagnon



SS.
33

AD

Aleuka DOULAIN



Jose Belu



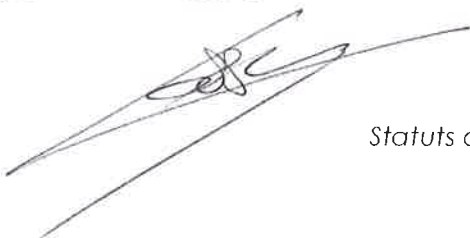
Ziv Jacobs

Sylvie Anon


Herwe' Deschamps



SIMON COSSUS



certifié conforme à l'original
le 10.01.2016.

Statuts de l'association Ec'LR - 23 mars 2015

Tulcelle
THEVENIAUT

